Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 73 749 du 23 janvier 2012**
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, originaire de Mambanda et de confession catholique. Vous avez un niveau d'instruction primaire (4ème année). Vous êtes cultivatrice. Vous vivez avec votre mari (MME) et votre enfant.*

*Le 28 mars 2008, votre mari décède. Selon une certaine tradition bamiléké, le frère K.S. de votre mari doit se marier avec vous.*

*Un mois après le décès de votre mari, sa famille se réunit et décide que vous deviez vous marier avec K.S. Ce dernier travaille à la commune de Mambanda. Vous leur dites que vous n'êtes pas d'accord en raison de votre religion catholique et ce, d'autant plus que le frère de votre mari était déjà marié.*

*Au courant du mois de mai 2008, K.S. vend le champ de MME dans lequel vous étiez cultivatrice. Il vend aussi la maison de son frère et vous donne une semaine pour quitter la maison. Vous refusez de sortir de la maison. K.S. vous menace et fait sortir les effets de la maison. Vous vous réfugiez chez N.D., une amie de la mission catholique qui habite à Fiango. K.S. menace de mort N.D. car elle vous aide.*

*Le lendemain, vous vous rendez chez le chef du village pour vous plaindre. Le jour suivant vous vous rendez au commissariat de Kumba où un policier vous dit que c'est un problème traditionnel et que vous deviez revoir le chef. Vous ne recevez aucune aide. N.D. décide alors de vous aider à quitter le pays.*

*Le 4 juillet 2010, vous embarquez dans un avion à destination de l'Europe.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes restée en contact avec N.D.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez un acte de naissance.*

***B. Motivation***

***L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.***

***D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document de preuve à l'appui de votre demande d'asile****.*

*Concernant d'abord l'absence de documents d'identité probants (carte d'identité ou passeport), vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Le seul document que vous joignez à votre demande d'asile est un acte de naissance en copie. Or, aucun élément objectif ne permet de vous identifier à cet acte de naissance puisqu'il ne contient aucune marque personnelle (empreinte digitale ou photo). Dès lors, rien ne prouve que cet acte de naissance vous appartienne.*

*Par ailleurs, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous ne joignez pas, par exemple, un document établissant le décès de votre mari. Or, il s'agit ici d'une démarche simple et possible puisque vous déclarez que, depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes restée en contact avec N.D. Rien n'indique non plus que N.D. refuserait de faire cette simple démarche si vous le lui aviez demandé. En outre, il s'avère que vous aviez eu un délai supplémentaire pour fournir des documents de preuve. Or, jusqu'à ce jour, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations.*

*Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***Ainsi, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre "mariage forcé" et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.***

*Ainsi, vous déclarez que vous refusez de vous marier avec K.S. en raison de votre religion chrétienne catholique (page 9). Or, à la question de savoir si K.S. avait une religion, vous répondez qu'il était chrétien protestant (page 9). Dès lors, si la religion chrétienne interdit ce type de mariage, il n'est pas*

*crédible que K.S. et sa famille vous demandent en mariage. Lorsque, lors de l'audition, vous êtes confrontée indirectement à cette invraisemblance, vous répondez : « je sais qu'il va à l'église mais je ne sais pas son degré de croyance » (page 9). Dès lors, vous n'expliquez pas cette incohérence. Par ailleurs, vos réponses laconiques et peu circonstanciées ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. En effet, si vous aviez réellement vécu les faits que vous décrivez, vous auriez confronté K.S. et sa famille au fait que la religion chrétienne ne tolère pas ce type de mariage. Vous auriez évoqué de manière spontanée vos démarches (vaines ou fructueuses) afin de convaincre sa famille que la religion chrétienne n'autorise pas cela.*

*Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que la femme de K.S. était aussi chrétienne protestante (page 10). Lorsqu'il vous est demandé si elle était d'accord concernant ce projet de second mariage de son mari, vous répondez que vous ne savez pas (page 10) sans fournir d'autres précisions. Votre réponse laconique ne fait pas transparaître un sentiment de faits vécus car si vous aviez vécu les faits que vous relatez, vous auriez donné plus de détails et, entre autres, vos tentatives (vaines ou fructueuses) d'approcher la femme de K.S. pour savoir ce qu'elle en pensait afin d'éviter ce mariage.*

*De plus, vous déclarez que, lorsque vous étiez chez votre amie N.D. à Fiango, K.S. l'a menacée car elle vous aidait (page 11). Or, vous ne savez pas comment K.S. a su que vous étiez chez N.D. (page 11) sans donner d'explications. Votre réponse peu circonstanciée ne reflète pas un sentiment de faits vécus car, si tel était le cas, vous auriez évoqué spontanément vos démarches pour essayer de comprendre comment il a retrouvé votre trace.*

*En outre, lors de votre audition, vous êtes restée imprécise sur K.S. Vous ne savez par exemple pas indiquer s'il était lié au RDPC ou au SDF (page 9) ou s'il voyageait souvent (page 14).*

***De plus, le CGRA note, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'absence de persévérance dans vos démarches pour solliciter la protection à vos autorités nationales.***

*En effet, les seules démarches que vous évoquez sont une visite chez le chef du village puis une visite au commissariat de Kumba le jour suivant où un policier vous dit que c'est un problème traditionnel et que vous deviez revoir le chef (page 13). A la question de savoir si vous aviez fait d'autres démarches en vue de demander la protection de vos autorités nationales, vous répondez par la négative (page 13). Or, rien n'indique que, si vous aviez été dans un autre commissariat ou une autre juridiction située dans une autre ville par exemple, vous n'auriez pas obtenu d'aide et ce, d'autant plus que vous déclarez que, lorsque vous vous êtes rendue au commissariat de Kumba, vous vous êtes adressée à un simple policier (page 13). Rien n'indique que même dans ce commissariat, si vous vous étiez adressée à un autre agent de police, à la hiérarchie tel que le commissaire par exemple, vous n'auriez pas obtenue de l'aide. Par ailleurs, de manière générale, aucun élément dans votre dossier ne permet de penser que les autorités camerounaises vous refuseraient une protection puisque l'article 356 du code pénal camerounais précise : « Ainsi, l'auteur d'un mariage forcé ou précoce est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et cette peine ne peut être inférieure à 2 ans, en cas d'admission de circonstances atténuantes lorsque la victime est mineure de 18 ans. Le tribunal peut en outre prononcer comme peine accessoire, la déchéance de la puissance paternelle, de la tutelle ou de la curatelle pendant 5 ans » (voir document en annexe).*

*En outre, il s'avère que vous n'avez fait aucune démarche auprès d'un avocat ou d'une association qui défend les droits des femmes dans votre situation au Cameroun (page 13). En effet, à la question de savoir si vous saviez s'il existe des associations qui aident les femmes qui sont dans votre situation, vous répondez que personne ne peut faire quelque chose (page 13). Or, d'après des informations à la disposition du commissariat générale donc une copie est jointe à votre dossier administratif, il y a de nombreuses associations au Cameroun qui défendent les femmes qui sont en situation de vulnérabilité.*

*Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous faites des démarches aussi difficiles et audacieuses que celles de vous débrouiller pour voyager de manière illégale en Europe mais que vous ne faites pas d'autres démarches au niveau de vos autorités nationales afin de demander une protection. Dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible que N.D. vous aide à quitter le pays de manière illégale vers l'Europe alors qu'elle ne vous aide pas à accomplir des démarches en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales et ce, d'autant plus qu'elle a un bon niveau d'instruction.*
*Egalement, le fait que N.D. se débrouille pour vous faire voyager vers l'Europe de manière illégale qui est une entreprise risquée prouve qu'elle a une certaine habileté sociale et une capacité à gérer des affaires difficiles. Dès lors, elle ne pouvait ignorer l'existence de ce type d'associations.*

*Le CGRA rappelle que la protection internationale est toujours subsidiaire à la protection de vos autorités nationales.*

***En outre, le CGRA relève, qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'alternative de fuite interne était une option raisonnable dans votre cas.***

*En effet, vos problèmes sont localisés dans la région (Mambanda, Fiango). Rien ne permet de penser que vous n'auriez pu vivre dans une autre région sans problèmes. D'ailleurs, quand la question vous est posée, vous vous contentez de répondre que K.S. va vous chercher (page 14). Votre réponse ne convainc par le CGRA pour plusieurs raisons : d'abord, parce que vos problèmes sont de nature locale et que, dans d'autres régions comme Douala ou Yaoundé, la situation des femmes est meilleure que dans les petites localités; ensuite, parce que vous n'expliquez pas comment K.S. vous retrouverait (page 14), parce que la fonction de K.S. ne peut lui permettre de jouer un rôle de juge et partie le cas échéant, parce que K.S. a vendu les biens de votre mari et enfin, parce votre réponse est peu précise et n'est étayée par aucun élément matériel. Le CGRA constate également que vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités de votre pays et que vous n'étiez pas recherchée par ces autorités.*

***Enfin, le CGRA note votre manque d'empressement à quitter le pays.***

*En effet, si vous situez vos problèmes en avril 2008 (questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers et déclarations au CGRA), vous ne quittez le pays qu'en juillet 2010, soit deux ans et trois mois après vos problèmes. Une telle période de temps avant de fuir le mariage forcé entache gravement la crédibilité de vos assertions.*

***Pour le surplus, les conditions de votre voyage vers l'Europe ne sont pas crédibles.***

*En effet, vous ne savez pas préciser avec quel document vous avez voyagé. Lorsque la question vous est posée vous répondez que c'est avec un petit livre (page 5). En outre, vous ne savez pas indiquer le nom, la nationalité, la date de naissance ou l'adresse qui était mentionné dans le passeport (le vôtre ou celui d'une autre personne) que vous avez utilisé pour voyager en Europe. De plus, vous déclarez que vous ne savez pas ce qu'est un passeport (page 5). Dès lors, vos propos concernant votre voyage vers l'Europe ne sont pas crédibles et ce, pour plusieurs raisons : d'abord parce que vous avez un niveau d'instruction moyen (4ème année primaire), que vous avez réussi à vous débrouiller pour venir jusqu'en Europe, que vous avez pu introduire une demande d'asile sans problème et que, lors de l'audition, vous avez pu défendre vos arguments de manière autonome et sans difficultés.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*
*»*

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante a annexé à sa requête deux articles issus d'internet : *« Réflexions sur la religion en Afrique »* daté du 14 septembre 2006 et *« Cameroun : chantage à la polygamie »* daté du 7 mars 2008.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui attribuer le statut de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution qu'elle invoque. A cet effet, elle relève de nombreuses incohérences et imprécisions dans ses déclarations. En outre, elle soulève l'absence de persévérance dans ses démarches pour solliciter la protection de ses autorités nationales et estime qu'elle aurait pu vivre dans une autre région du Cameroun sans rencontrer de problèmes.

5.3. Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.4.1. Il observe en premier lieu, que la partie requérante produit différents documents à l'appui de ses dires. Elle produit ainsi un acte de naissance. Le Conseil constate, outre le fait qu'il n'est déposé que

sous forme de photocopie qui ne permet, en tout état de cause, pas d'en garantir l'authenticité, qu'il ne contient pas d'éléments permettant de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui manque.

5.4.2. Par ailleurs, les deux articles, tirés d'*internet* portant sur la religion en Afrique et la polygamie au Cameroun, ne font nullement cas de la situation personnelle de la requérante ; ils concernent uniquement des situations générales en Afrique et au Cameroun et ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. La partie requérante fonde donc sa demande sur un récit qui, sous réserve de son acte de naissance et de documents qui ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ni le bien-fondé des craintes alléguées, n'est étayé par aucun commencement de preuve. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent, pour l'essentiel, que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

5.5.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

La question pertinente en l'espèce est donc d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6.1. Ainsi, concernant tout d'abord les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse relativement au mariage forcé et aux problèmes qui en découlent, la partie requérante s'en explique en termes de requête comme suit : *« ses déclarations doivent se comprendre en tenant compte du phénomène de syncrétisme religieux qui s'observe dans son pays d'origine et de la réalité de la polygamie dans la société camerounaise »* (Requête p. 7). Elle ajoute que : *« En Afrique en général et au Cameroun en particulier, on observe un mélange de religions. Certaines personnes restent animistes tout en adhérant à d'autres religions. […] Lorsqu'ils se déclarent appartenir à la religion catholique ou la religion protestante, ils n'abandonnent pas d'autres pratiques qui ne sont pas conformes avec leur croyance ou certaines pratiques traditionnelles. Ainsi, la religion catholique interdit par exemple la polygamie, mais celui qui s'est converti à cette religion peut continuer à avoir, malgré que la religion l'interdise, cette soif d'épouser une seconde épouse. […] »* (Requête, p. 8).

5.6.2. Le Conseil constate que ces considérations générales sur le phénomène religieux en Afrique et au Cameroun, en particulier, n'expliquent pas pourquoi la requérante, qui en tant que chrétienne ne cautionnait pas ce mariage polygame, n'a pas entamé de démarches afin de convaincre K.S., sa famille ou la femme de K.S. que la religion chrétienne ne pouvait autoriser ce mariage et qu'il était par ailleurs contraire à la loi de l'y forcer (Dossier administratif, pièce 5, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 février 2011, rapport, pp. 7-11).

5.7.1. Par ailleurs, la partie requérante dément en termes de requête avoir démontré un manque d'empressement à approcher les membres de sa famille vu les circonstances qui ont entouré son départ en exil. Ainsi, après la réunion de famille où la requérante a déclaré ouvertement ne pas vouloir épouser son beau-frère, les membres de sa famille ont commencé à la chasser de chez elle et elle a pris la fuite et ne pouvait pas les réunir une fois encore. Cette situation ne lui permettait pas, selon elle, d'approcher non plus la femme de son beau-frère (requête, p. 8).

5.7.2. Le Conseil ne peut aucunement se rallier à cet argument. En effet, le mari de la requérante est décédé le 28 mars 2008 et son beau-frère est venu la demander en mariage un mois plus tard lors d'une réunion de famille. C'est au cours de cette réunion que la requérante a déclaré ne pas vouloir de

ce mariage. La requérante explique avoir quitté sa maison quatre semaines avant son départ en Belgique, qu'elle situe au 4 juillet 2010 (Dossier administratif, pièce 5, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 février 2011). Ainsi, la requérante est restée plus de deux ans à son domicile après la demande en mariage de son beau-frère. Partant, elle avait amplement le temps et la possibilité d'entreprendre des démarches tant auprès de K.S., que de sa famille ou de la femme de K.S., fait que la partie requérante reconnaît elle-même en termes de requête en répondant à l'argument relevant son manque d'empressement à quitter le pays par « *quelques temps après, [le beau-frère de la requérante] avait réuni la famille, après moult tentatives de la convaincre mais cette réunion ne l'a pas non plus convaincue. Le frère de son mari a poursuivi son action d'intimidation en proférant des menaces verbales. Pendant toute cette période, la requérante a mené une vie stoïque et espérait que son beau-frère finirait par être convaincu que leur union était impossible, ce qui n'a pas été le cas malheureusement. Il ne s'agit pas alors du manque d'empressement comme le prétend la partie adverse. Elle a pensé que la situation allait se calmer* […] » (requête, pp. 12-13).

5.8. Enfin, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, constate que le fait que la requérante quitte le Cameroun deux ans et trois mois après ses problèmes entache gravement la crédibilité de ses assertions et que les explications avancées ci-dessus par la partie requérante n'apporte aucune justification pertinente à ce long laps de temps.

5.9. Le Conseil estime que ces différents motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité du mariage forcé et les problèmes qui en découlent.

5.10. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays, ou qu'elle en reste éloignée, par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT